

Arrêt

**n° 242 835 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NAHON
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2020, X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN DEN STRAETEN *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 30 juillet 2019. Le lendemain, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 10 décembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le 18 mars 2020, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10.12.2019.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquat, pertinente et suffisante et de la disproportion manifeste de l'acte attaqué ».

Elle fait valoir que « L'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale de Madame [C.], qui est mariée à [K.C.], reconnu réfugié en Belgique. Madame [C.] ne peut espérer revenir sur le territoire dans un proche avenir. Un retour précipité de Madame [C.] dans son pays affecterait pour les mêmes raisons son droit garanti par l'article 12 CEDH, son compagnon ne pouvant quitter le territoire de la Belgique pour se rendre en Turquie en sa qualité de réfugié. Il ne peut plus avoir de contact avec les autorités turques. Or l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3, 8 et 12 de la CEDH (Doc. Pari., 53, 1825/001, p. 17). Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de Madame [C.]. En l'espèce, la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de Madame [C.] qui est mariée à un homme reconnu réfugié en Belgique (violation de l'obligation de motivation et des articles 8 et 12 CEDH) (dans des causes analogues : Conseil d'Etat, arrêts n° 1 18.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson). Cet (sic) décision motivée uniquement en vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sans tenir compte de l'éventuelle violation des dispositions de la CEDH, revient à consacrer la primauté du droit belge sur le droit européen directement applicable et à dispenser la partie adverse de toute balance des intérêts par ce seul constat. Ce faisant, elle présume la proportionnalité de la mesure par référence à la disposition légale qui la fonde, ce qui n'est pas compatible avec les articles 8 CEDH, 7 et 74/13 de la loi. Les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029) ».

Elle ajoute qu' « A la lecture de la décision contestée, il ressort que la partie adverse n'a pas pris en compte la situation familiale de la requérante puisqu'aucune mention n'y est faite dans la décision attaquée, que [ce] soit au niveau de sa relation affective avec son mari ou du fait que celui-ci est reconnu réfugié en tant que Turc si bien qu'il ne peut envisager de retourner en Turquie avec son épouse. Elle n'a aucun égard à l'importance de cette union et du projet familial y attenant. Or ces éléments empêchent manifestement la requérante d'être éloignée de la Belgique pour une durée trop importante. Il est en outre incontestable que l'Office des Etrangers avait bien connaissance de la présence du mari de la requérante en Belgique au moment de rendre la décision tel que cela ressort du dossier administratif (Pièce 5 [jointe à la requête]). La séparation de la requérante et de sa famille qui découle de la décision lui ordonnant de quitter la Belgique et lui impose implicitement de retourner en Turquie constitue une atteinte à son droit à entretenir des relations personnelles et familiales ainsi qu'à son droit à vivre son mariage. Une telle atteinte est fondamentale car elle touche à l'essence même de

la vie familiale et au développement personnel du couple marié. La Cour européenne des droits de l'homme a pu rappeler l'importance des contacts entre les membres d'un couple, contacts nécessitant un maintien régulier. Les conséquences de la décision ainsi prise conduisent la partie adverse à violer le droit au respect de la vie privée et familiale et droit au mariage de la requérante garantis par les articles 8 et 12 de la CEDH et si atteinte à la vie privée et familiale il y a, la Convention requiert que toute personne puisse y trouver une justification proportionnée. Les exigences de proportionnalité et de nécessité sont dès lors centrales lorsqu'il s'agit d'analyser la conformité d'une obligation de retour dans le pays d'origine, même temporaire, avec l'article 8 la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, aucune motivation n'existe quant à la proportionnalité de la décision face à la violation des articles 8 et 12 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale sur le territoire entre la requérante et son époux qui a été reconnu réfugié.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré ce qui suit dans la note interne du 18 mars 2020 relative à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 :

« L'intéressée a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de RGF n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressée ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour elle de se conformer à l'OQT et, si elle le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine en matière de RGF. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ».

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard et estime que le statut de réfugié du conjoint de la requérante constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Turquie. Le fait que la requérante n'ait pas introduit de demande de regroupement familial n'est aucunement de nature à dispenser la partie défenderesse de cette obligation positive puisqu'indépendamment de l'introduction par un étranger d'une demande de regroupement familial, il revient à la partie défenderesse, afin de respecter ses obligations tirées de l'article 8 de la CEDH, d'examiner lors de la prise d'une décision d'éloignement à son encontre si cette décision est conforme à cette disposition. Par ailleurs, quant au caractère temporaire de la séparation, le Conseil constate qu'il est purement hypothétique et n'est pas de nature à garantir le respect par la partie défenderesse de son obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de la requérante. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de réitérer le raisonnement développé dans la note du 18 mars 2020 et ajoute que

« le couple vivait séparément avant l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge et que la vie familiale s'est donc poursuivie à distance ».

Le Conseil constate que par cette affirmation, la partie défenderesse tente de démontrer que la requérante et son époux sont capables de poursuivre leur vie familiale à distance puisqu'ils l'ont déjà fait suite à la fuite de l'époux du requérant vers la Belgique où celui-ci a été reconnu réfugié. Ce raisonnement est totalement inadéquat en ce que cette séparation n'est nullement le fruit d'une organisation familiale choisie mais s'est imposée au couple en raison de la crainte des persécutions qu'aurait pu subir l'époux de la requérante s'il était resté dans son pays d'origine.

3.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE